

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

N° : ICC-01/04

Date : 23 janvier 2006

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
 Mme la juge Akua Kuenyehia
 Mme la juge Sylvia Steiner

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Document public

**Requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la
décision de la Chambre préliminaire I sur les demandes de participation
à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur
M. Fabricio Guariglia, premier substitut du
Procureur en appel

Le représentant légal des demandeurs

M. Emmanuel Daoud

Conseil ad hoc de la Défense

M. Joseph Tshimanga

N° : ICC-01/04

Traduction officielle de la Cour

23 janvier 2006

Rappel de la procédure

1. Le 26 mai 2005, les demandeurs ont déposé *ex parte* les demandes de participation à la procédure n° 01/04-1/dp à 01/04-6/dp ainsi qu'un mémoire en soutien desdites demandes. Conformément à la « Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp à 01/04-6/dp », rendue par la Chambre le 21 juillet 2005, l'Accusation a déposé sa réponse le 15 août 2005 (« la Réponse »).
2. Le 17 janvier 2006, la Chambre préliminaire a rendu une « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (« la Décision »), par laquelle elle a rejeté les arguments avancés par l'Accusation dans sa Réponse et a fait droit aux demandes.
3. L'Accusation sollicite l'autorisation d'interjeter appel de la Décision en vertu de l'article 82-1-d et de la règle 155¹.

Résumé

4. L'Accusation soutient que la Décision remplit tous les critères nécessaires pour que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée en vertu de l'article 82-1-d, car elle soulève une question de nature à affecter le déroulement équitable et rapide de la présente procédure, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure.

¹ L'Accusation fait observer qu'elle n'a pas eu l'occasion de consulter la version anglaise officielle de la Décision lors de la préparation des présentes conclusions. La version anglaise lui a seulement été fournie le jour du dépôt des présentes, en dépit du fait que le texte de la Décision précise qu'elle a été faite à la fois en français et en anglais.

5. Dans cette Décision, il est conclu, pour la première fois, qu'il existe une catégorie de « victimes d'une situation » auxquelles s'applique l'article 68-3, et qui sont à distinguer des victimes personnellement affectées par une « affaire » et par l'accusé de cette affaire. La Décision autorise donc potentiellement toute personne qui prétend avoir subi un préjudice en conséquence d'un crime international commis en République démocratique du Congo (RDC) depuis le 1^{er} juillet 2002 à participer aux procédures relatives à l'enquête, que cette personne fasse ou non la preuve qu'elle a un lien avec l'objet réel de l'enquête à ce moment, ou avec toute affaire à venir. Étant donné le caractère massif des crimes qui auraient été commis en RDC, cette décision pourrait octroyer à des dizaines, voire à des centaines de milliers de personnes le droit de participer aux procédures au stade de l'enquête. En outre, la Décision détermine qu'il est approprié pour une chambre préliminaire de conclure, sans que l'Accusation ait déposé la moindre demande de délivrance de mandat d'arrêt ou de confirmation de charges, qu'il existe des « motifs de croire » que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis. La Chambre a considéré qu'une telle décision se justifiait en tant que moyen de déterminer si les intérêts personnels d'une victime sont affectés dans le cadre d'une situation particulière et elle a conclu sur ce fondement à l'existence de « motifs de croire » qu'au moins six crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis, sans égard à la question de savoir si ces crimes spécifiques sont couverts par l'enquête du Bureau du Procureur et sans possibilité de s'appuyer sur des moyens d'investigation pour atteindre ces conclusions.
6. L'Accusation réaffirme sa position générale sur la question de la participation des victimes dans le contexte particulier de la CPI, ainsi qu'elle

l'avait exposée dans sa Réponse : l'existence d'un ensemble de droits procéduraux conférés aux victimes par les documents de base de la Cour est une avancée considérable que l'Accusation appuie résolument. Elle reconnaît que la possibilité pour les victimes de se faire entendre de façon indépendante dans le cadre des procédures menées devant la Cour est une composante importante de ces droits. Il est crucial de veiller à ce que cette participation soit mise en œuvre d'une manière conforme au cadre juridique de la Cour et exercée de façon à ne pas compromettre le bien-être et la sécurité des victimes et d'autres personnes. En outre, la participation des victimes ne devrait pas conduire à modifier la nature et l'étendue des pouvoirs et fonctions assignés à chaque organe de la Cour par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve. Les principes fondamentaux du Statut, notamment l'équilibre entre les différents organes de la Cour et l'intervention de tous les participants à la procédure selon des modalités compatibles avec la mise en œuvre équitable et efficace des dispositions pertinentes, doivent être les paramètres guidant l'interprétation des documents de base de la Cour.

7. L'Accusation reconnaît la valeur et l'importance de la Décision, ainsi que l'examen détaillé que la Chambre y a fait des questions soulevées. Elle estime toutefois que la Décision contient différents éléments susceptibles d'aller à l'encontre de certains principes fondamentaux du Statut, et particulièrement de l'obligation faite à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard des crimes internationaux de manière efficace et impartiale.

Portée des présentes conclusions

8. Il n'est pas nécessaire de discuter du fond de l'appel dans une requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel². La validité de la Décision est une question qui ne saurait être dûment débattue devant la présente Chambre et doit être laissée à l'appréciation de la Chambre d'appel de la Cour³. En conséquence, l'Accusation se contentera, à l'égard de la Décision, d'explorer la question de savoir si les exigences spécifiques posées par l'article 82-1-d sont respectées. Elle peut néanmoins d'ores et déjà prévoir que son appel couvrira, entre autres questions, l'étendue de la participation des victimes telle qu'envisagée par la Décision, la série de fonctions et pouvoirs supplémentaires dont la Chambre préliminaire s'est investie, le critère permettant de déterminer si les intérêts personnels des victimes sont concernés au sens de l'article 68-3, la méthode d'examen établie par la Chambre dans le but de se prononcer en application de la règle 85 et les conséquences de la Décision sur le fonctionnement efficace de la capacité de la Cour de mener des enquêtes et des procès bien circonscrits et efficaces, notamment sa capacité de protéger les personnes et les informations sensibles et de garantir que les crimes relevant de sa compétence feront l'objet d'enquêtes et de poursuites objectives et impartiales. Certaines des questions qui seront soulevées lors de l'appel seront analysées dans les présentes, mais uniquement du point de vue de l'effet de la Décision sur

² Chambre préliminaire II, ICC-02/04-01/05, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, 19 août 2005, par. 15 et 22.

³ Ibid., par. 23.

l'équité et la rapidité des procédures, et de la nécessité de permettre à la Chambre d'appel d'intervenir en temps opportun⁴.

La Décision remplit les critères nécessaires pour que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée en vertu de l'article 82-1-d

9. L'Accusation soutient que comme elle va le démontrer ci-dessous, la Décision soulève une série de questions affectant le déroulement équitable et rapide de la procédure⁵, au sens de l'article 82-1-d. Cette démonstration suffisant à établir que l'autorisation d'interjeter appel doit lui être donnée, il

⁴ L'Accusation a examiné avec soin l'interprétation de l'article 82-1-d établie par la Chambre préliminaire II dans sa décision du 19 août 2005. Elle est en désaccord avec des éléments importants de cette décision. Plus particulièrement, l'Accusation est d'avis que dans sa décision, la Chambre préliminaire II n'a pas dûment tenu compte des répercussions des différences structurelles qui existent entre la CPI et d'autres tribunaux pénaux internationaux (à savoir l'existence de la Chambre préliminaire et la possibilité qu'elle rende, à un stade bien plus précoce, des décisions judiciaires susceptibles d'avoir de larges répercussions tout en étant détachées du contexte de tout procès particulier), et a également adopté une interprétation erronée de certaines sources de droit. L'Accusation ne détaillera pas ici ses préoccupations à propos de cette décision car 1) en tant que chambre indépendante, la présente Chambre préliminaire n'est pas tenue de suivre cette décision, et 2) l'Accusation estime que la présente requête remplit les exigences de l'article 82-1-d même si l'on applique l'interprétation plus restrictive adoptée par la Chambre préliminaire II. Toutefois, l'Accusation réserve sa position quant à l'interprétation de l'article 82-1-d.

⁵ La présente Décision affecte à la fois l'équité et la rapidité du déroulement de la procédure, alors que l'article 82-1-d exige uniquement qu'une partie démontre que la décision affecte soit l'équité soit la rapidité du déroulement de la procédure. La Cour est obligée de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence (par ex. articles 64-2 et 64-3-a). Si les procédures ne sont pas conduites de façon équitable (ou avec diligence), elles ne sont plus « équitables et rapides ».

Interprétant essentiellement la même disposition [articles 73 B) et 72 B) ii) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR, modelés sur l'article 82-1-d du Statut de Rome] la jurisprudence du TPIY et du TPIR a confirmé que si une décision compromet soit la rapidité soit l'équité de la procédure, la condition de l'effet sur « l'équité et la rapidité » des procédures est remplie (voir par ex. *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 5 ; *Le Procureur c/ Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à deux requêtes de l'Accusation aux fins de certification d'appel de décisions rendues par la Chambre de première instance, 6 mai 2003 ; *Le Procureur c/ Blagojevic et consort*, affaire n° IT-02-60-PT, Décision relative aux requêtes conjointes de la Défense aux fins de certification d'un appel interlocutoire de la décision relative aux requêtes conjointes de la Défense aux fins de réexamen, 10 février 2003).

n'est pas nécessaire que l'Accusation expose des arguments sur la question de savoir si la Décision pourrait affecter l'issue d'un procès à venir⁶. En outre, l'Accusation fait valoir que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure.

10. Avant de développer ces arguments, l'Accusation se doit de souligner que la Décision n'aborde pas seulement des questions de procédure, mais également des questions touchant aux fonctions fondamentales de la Cour, telles que l'étendue des pouvoirs et des fonctions de la chambre préliminaire, la capacité de la Cour de protéger les informations confidentielles et d'assurer la protection des victimes et des témoins, y compris des victimes susceptibles de courir des risques en raison de leur participation aux procédures de la Cour, le degré de protection nécessaire de l'intégrité et de l'impartialité de l'enquête contre toutes influences non autorisées par le Statut et l'étendue du droit des victimes de participer utilement aux procédures de la Cour. Le fait qu'une décision visant à établir un délicat équilibre entre ces intérêts fondamentaux aura forcément un effet sur l'équité et la rapidité de la procédure est une conséquence naturelle de l'importance des questions en jeu. Une décision si cruciale et si fondamentale ne peut qu'influencer l'équité et la rapidité des procédures en cours.

⁶ Le texte de l'article 82-1-d est clair : la décision doit soulever une question de nature à affecter de manière appréciable « le déroulement équitable et rapide de la procédure *ou* l'issue du procès ». L'Accusation n'écarter pas la possibilité que la Décision ait un effet sur l'issue de tout procès à venir dans la situation en RDC. Toutefois, cet effet résulterait également des conséquences que cette Décision entraînerait pour le déroulement équitable et rapide de la procédure. Par exemple, la Décision pourrait conduire au rejet de certaines charges au stade de première instance parce qu'en raison de vices ayant entaché l'intégrité et l'équité de la phase préliminaire, un procès équitable ne serait plus possible relativement aux charges concernées.

11. L'Accusation note que la Décision elle-même reconnaît qu'elle a des conséquences très importantes : la participation des victimes y est vue comme un moyen de clarifier les faits et d'identifier les auteurs présumés des crimes au stade de l'enquête, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis⁷, toutes questions touchant directement aux activités d'enquête de la Cour et à ses procédures pénales.

La participation des victimes telle qu'établie par la Décision affectera de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure

12. L'Accusation soutient que dans le contexte de l'article 82-1-d, toute décision influençant les droits et obligations fondamentaux d'un participant affecte l'équité de la procédure. Cette catégorie comprend les décisions compromettant l'équilibre entre les participants, mais n'est pas limitée aux simples questions d'équilibre entre participants présents⁸ : une chambre pourrait se prononcer sur un fondement arbitraire, ou empiéter de toute autre manière sur les droits des participants, tout en les maintenant à égalité. Une telle procédure ne saurait être qualifiée d'« équitable » pour la seule raison que tous les participants y seraient pareillement maltraités. Le déroulement équitable des procédures à venir peut être affecté par des

⁷ Décision, par. 63 et 72.

⁸ « [L]e principe de l'égalité des armes fait partie de la garantie d'un procès équitable prévue par le Statut », *Le Procureur c/ Tadic*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt du 15 juillet 1999, par. 44 ; « le droit à un procès équitable est un concept général qui recouvre plusieurs droits plus spécifiques. [...] Le droit à un procès équitable va de pair avec le principe de l'égalité des armes. », Zappala, *The Rights of the Accused*, in Cassese, Gaeta and Jones (Dir. pub.) (2002) 1319, p.1328 et 1329 [traduit de l'anglais].

décisions prises pendant la phase d'enquête et la phase préliminaire⁹. Il n'est pas nécessaire qu'une décision soit inéquitable envers un participant présent devant la chambre à ce stade pour rendre les procédures à venir inéquitables, si elle affecte ou compromet indûment les droits et intérêts d'un participant futur. L'Accusation soutient que les considérations d'équité de la procédure vis-à-vis des futurs accusés revêtent une importance particulière dans ce contexte. La question cruciale est l'effet que la Décision actuelle aura sur l'équité des différentes procédures à venir dans le cadre de la situation.

13. La Décision affecte de différentes manières l'équité des procédures préliminaires en cours devant la Chambre préliminaire et à venir. *Premièrement*, en ouvrant le processus d'enquête à des facteurs externes, la Décision met en danger l'intégrité de l'enquête, et par conséquent l'équité de toute procédure qui en résulterait, prêtant ainsi le flanc à de futures allégations d'influences indues et de parti pris dans le cadre de l'enquête ; en outre, la Décision peut conduire à l'identification de victimes et de témoins, affectant ainsi leur sécurité, leur bien-être et leur vie privée. *Deuxièmement*, l'ampleur de la participation des victimes envisagée par la Décision crée un déséquilibre grave entre les victimes et tout futur accusé. *Troisièmement*, en se forçant, alors que ce n'était pas nécessaire à ce stade, à

⁹Étant donné la nature de l'intervention judiciaire lors de la phase d'enquête dans les autres tribunaux, il existe peu de jurisprudence sur ce point. Toutefois, voir *Le Procureur c/ Mile Mrksic*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision certifiant la nécessité de former appel, 29 mai 2003.

La structure particulière qui est celle de la CPI exige que la chambre reconnaisse l'effet que ses décisions peuvent avoir sur l'équité et le déroulement des procédures ultérieures (« un procès équitable ne peut réellement exister, si cette équité n'a pas été pratiquée et garantie de façon appropriée pendant les phases préalables au procès », Machesiello, *Proceedings before the Pre-Trial Chambers*, in Cassese, Gaeta and Jones (Dir. pub.) (2002), à la page 1231, p.1232 [traduit de l'anglais].

se prononcer sur l'existence de crimes relevant de la compétence de la Cour et sur le préjudice qui en aurait découlé pour les demandeurs, la Chambre s'engage dans des activités d'investigation et d'établissement des faits non prévues par le Statut, et pouvant donner naissance à des allégations de préjugement.

a) *Atteinte à l'impartialité et à l'intégrité de l'enquête et des procédures connexes*

14. Un aspect essentiel de l'équité des procédures tient à l'indépendance et à l'impartialité non seulement de la chambre, mais aussi de l'Accusation au cours de l'enquête, et à l'exigence que celle-ci soit menée avec indépendance et objectivité, dans le souci d'enquêter tant à charge qu'à décharge (article 54-1-a). Le respect de ces exigences statutaires d'objectivité et d'indépendance nécessite que l'enquête soit protégée de toute influence qui, n'étant pas autorisée par le Statut, serait susceptible d'en compromettre l'objectivité et l'intégrité¹⁰.

15. En outre, les responsabilités qui incombent tant à l'Accusation qu'à la chambre préliminaire en matière de protection des victimes et des témoins au cours de l'enquête nécessitent l'élaboration et le maintien d'un système de protection adéquat, qui empêche tout accès inapproprié aux informations sensibles. Ces exigences particulières s'appliquent pleinement à toute procédure, découlant des enquêtes ou s'y rapportant, dont l'équité devrait aussi être jugée à l'aune de la manière dont sont

¹⁰ Aux termes de l'article 42-1, les membres du personnel du Bureau du Procureur « ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure ». Il en découle que « le Bureau du Procureur agit de son propre chef et ne peut recevoir d'instructions d'un autre organe ni de la Cour ni d'une source externe en vue de sélectionner des cibles particulières et d'en établir l'ordre de priorité », Bergsmo et Harhoff, « Article 42 », *in* Triffterer (Dir. pub.), p. 7 [traduit de l'anglais].

assurés le respect de la vie privée, la sécurité et le bien-être des victimes et des témoins.

16. La Décision semble tenir compte de certaines de ces considérations (voir notamment Décision, par. 59 et 60). Dans le même temps, elle fait jouer un rôle important aux victimes par rapport à l'issue de l'enquête, lorsqu'elle énonce que leurs intérêts personnels sont concernés, dans la mesure où c'est à ce stade de l'enquête que les personnes alléguées responsables des crimes devront être identifiées, étape préliminaire à leur mise en accusation (Décision, par. 72). En outre, la Décision autorise les victimes au stade de l'enquête à présenter directement à la chambre – sans que cette présentation soit réglementée – des éléments de preuve et des documents (« les pièces »)¹¹, ce qui soumet à l'examen de la chambre des éléments recueillis *en dehors* du cadre de l'enquête menée par l'Accusation dans le respect des exigences et garanties que prévoit l'article 54-1. Ce processus ne bénéficiant pas des protections et garanties offertes par les dispositions statutaires qui régissent le recueil des éléments de preuve, la chambre pourrait très facilement être appelée à examiner des éléments manquant de fiabilité et pouvant causer un préjudice, ou même contrefaits ou fabriqués de toutes pièces. De plus, la chambre ne dispose pas des

¹¹ Voir la Décision, par. 59 et 71, et p. 49. L'Accusation remarque que le mot « pièces » est utilisé six fois dans la version française de la Décision. Ce mot est, dans la version anglaise, traduit à trois endroits par *documents* (aux paragraphes 71 et 76 et dans le dispositif de la Décision, à la page 49), et aux trois autres endroits par *material* (paragraphes 15, 59 et 72). Dans l'ouvrage intitulé *Vocabulaire juridique* (5^e éd.) (Presses Universitaires de France, Paris, 2004), le mot « pièces » désigne notamment « tout élément (not. de preuve), tout objet (matériel, fabriqué) » (à la page 671), et le *Dahl's Law Dictionary – Dictionnaire juridique Dahl* (2nd ed./2^e éd.) (Dalloz, Paris, 2001) traduit le mot « pièces » par l'expression *written evidence* (aux pages 245 et 246). Comme la version française de la Décision fait foi, l'Accusation estime qu'elle doit interpréter le mot « pièces » dans son sens le plus large, c'est-à-dire tout élément de preuve, sous quelque forme que ce soit.

moyens d'investigation conférés à l'Accusation par le Statut et n'a donc aucun moyen de mettre pleinement à l'épreuve la fiabilité des éléments ainsi présentés. En recevant ces éléments, la chambre tendra à tout le moins à répéter les efforts de l'Accusation, ou à évaluer et soupeser des éléments qui diffèrent de ceux que cette dernière a recueillis.

17. De surcroît, l'ampleur des droits de participation envisagés par la Décision entraîne d'autres dangers importants pour l'intégrité et l'impartialité de l'enquête. En voici quelques exemples : la Chambre conclut que les victimes ne peuvent en principe participer aux procédures qui se tiennent à huis clos, mais se réserve le droit d'en décider autrement compte tenu de leurs intérêts personnels (Décision, par. 74) ; la Chambre décide que « pour le moment », il ne sera pas octroyé aux victimes l'accès à tout document non public figurant dans le dossier de la situation (Décision, par. 76 et dispositif)¹² ; les victimes sont en principe autorisées à participer à des activités de recueil d'éléments de preuve dans les circonstances visées par l'article 56-3 (Décision, par. 73) ; elles ont aussi le droit de demander à la Chambre préliminaire d'ordonner des « procédures spécifiques », que la Chambre ne définit pas. Par conséquent, la Décision crée diverses « portes » permettant de s'immiscer dans l'enquête et d'obtenir les informations que celle-ci a permis de recueillir. Les conséquences négatives de l'accès inapproprié de tiers à des éléments d'enquête devraient être évidentes : citons, entre autres, la divulgation

¹² La Décision n'explique pas en détail comment la Chambre entend décider, au cas par cas, ce qui soulève des inquiétudes supplémentaires. L'Accusation remarque, par exemple, qu'en l'état, la Décision permet à la Chambre d'autoriser la participation à une audience à huis clos lors de laquelle seront débattues des questions sensibles comme le mécanisme de protection des victimes et des témoins mis en place dans le cadre d'une enquête donnée, et ce, même si l'Accusation s'y oppose.

éventuelle d'informations sensibles, la destruction d'éléments de preuve ou la mise en danger de personnes.

18. Ces dangers sont amplifiés par le fait que la Décision autorise la participation aux procédures d'une grande variété de personnes et ne prévoit aucune garantie permettant d'empêcher l'abus du processus de participation dans le but de faire obstruction aux enquêtes et poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour ou de les entraver. En l'espèce, l'intervention d'une organisation non gouvernementale respectée peut écarter la crainte d'une demande de participation mal intentionnée. Il convient toutefois de clarifier deux points : d'abord, le droit de participer doit être octroyé de manière uniforme et non discriminatoire. Ensuite, il existe un risque réel qu'une demande de participation montée de toutes pièces soit présentée pour infiltrer les enquêtes de la Cour et ce risque ne devrait pas être sous-estimé. Il est difficile de concevoir, par exemple, comment la chambre pourrait être en mesure de repérer et d'éliminer en temps opportun les fausses demandes orchestrées de toutes pièces par des organisations sans scrupule. Dans certains cas, même les demandes présentées de bonne foi peuvent occasionner des fuites d'informations confidentielles ; par exemple, dans le cas d'un conflit interethnique, la chambre peut, même par inadvertance, donner accès à des informations sensibles à des victimes appartenant au même groupe ethnique que les personnes faisant l'objet de l'enquête. En outre, vu l'interprétation extensive que fait la Décision de ce qu'est une victime et du moment auquel ses intérêts personnels sont concernés, et compte tenu de la complexité de la situation en RDC, des personnes susceptibles d'être accusées dans une affaire pourraient fort bien être

considérées comme des victimes dans le contexte plus vaste de la situation.

19. L'Accusation soutient qu'en raison des limitations intrinsèques de la chambre, du manque de directives ou de règles, et des formes libérales de participation des victimes qu'il envisage, le système adopté dans la Décision ne fournit pas de garanties suffisantes pour faire face aux dangers susmentionnés. Vu la gravité et l'importance de ces dangers, et notamment le risque de porter atteinte à la vie privée, à la sécurité et au bien-être des victimes et des témoins, la Décision pourrait compromettre gravement l'équité des procédures en cours ou à venir.

b) *Préjudice causé aux droits de la Défense*

20. La Chambre a instauré un système qui permet largement à des victimes qui n'ont aucun lien avec les allégations faites contre l'une quelconque des personnes qui seront accusées, de participer à l'enquête. Aux termes de la Décision, ces victimes sont habilitées à exposer leurs vues et préoccupations et à déposer des pièces en relation avec l'enquête en cours concernant la situation en RDC (Décision, par. 70). Elles peuvent participer notamment à des activités de recueil d'éléments de preuve dans le cadre visé par l'article 56-3 ou à des procédures touchant à l'exercice par la chambre des fonctions qui lui sont conférées par l'article 57-3-c (Décision, par. 73 et suiv.). Les victimes se voient également accorder la possibilité de demander que soient ordonnées des « procédures spécifiques », sans plus de précision (Décision, par. 73), et se voient

octroyer divers droits d'accès à des éléments pertinents, dont le droit d'être informées de toute procédure devant la Cour (Décision, par. 76)¹³.

21. Ces droits, de par leur ampleur et leur portée, mettent de fait les victimes en position unique d'influer sur l'issue d'une procédure préliminaire au moyen de leurs observations et interventions, y compris au moyen de la possibilité qu'elles ont de déposer des pièces auprès de la chambre. En ce sens, l'Accusation fait remarquer que le système créé par la Décision semble s'apparenter davantage à un système reconnaissant la notion de *partie civile* (bien que, différence notable, il ne se limite pas à des crimes particuliers faisant l'objet d'une enquête) qu'à un modèle de participation se restreignant à la présentation de vues et de préoccupations, au sens de l'article 68-3. Fait particulièrement pertinent, alors que dans les procédures tenues après qu'une affaire particulière aura été constituée, les interventions des victimes seront contrebalancées par celles du conseil représentant la personne arrêtée ou la personne comparaissant par suite d'une citation, il n'en sera pas de même dans le contexte d'une enquête, où normalement aucune personne n'est identifiée comme accusé potentiel et personne ne se voit donc accorder de droits de participer aux procédures. Par conséquent, la Décision peut être critiquée dans la mesure où elle altère gravement l'équilibre entre les victimes et les accusés au cours de la procédure : elle investit les « victimes de la situation » d'un éventail de droits procéduraux dont aucune personne faisant l'objet d'une enquête ne peut se prévaloir aux termes du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve. Ce faisant, la Décision crée un déséquilibre entre

¹³ La Décision laisse aux victimes la possibilité de demander, ou d'obtenir, l'accès à des documents non publics figurant dans le dossier de la situation, dans la mesure où elle affirme que cet accès ne leur est pas octroyé « pour le moment » (Décision, par. 76).

les victimes et la Défense, déséquilibre susceptible de compromettre l'équité et l'intégrité de la procédure.

22. Bien que la Chambre semble avoir conscience du problème, l'Accusation soutient que la Décision n'apporte pas de solution satisfaisante : la Chambre affirme simplement qu'elle doit faire en sorte que les victimes participent à la procédure d'une manière qui respecte les droits de la Défense, et note qu'elle a désigné un conseil ad hoc pour représenter les intérêts de la Défense (Décision, par. 70). L'Accusation soutient que si le système de désignation d'un conseil ad hoc peut convenir dans certaines procédures limitées et spécifiques (par exemple, les mesures de recueil d'éléments de preuve visées à l'article 56), il ne permet pas de réagir efficacement au type de participation envisagé par la Décision pour l'ensemble de la phase d'enquête, comme le ferait un conseil de la Défense recevant ses instructions d'une personne accusée d'un crime. L'Accusation développera ces arguments dans son mémoire en appel si la présente Chambre fait droit à la présente demande d'autorisation d'interjeter appel.

c) L'utilisation par la Chambre d'un critère fondé sur les « motifs de croire » afin de se prononcer en application de la règle 85

23. L'une des caractéristiques les plus frappantes de la Décision est peut-être l'adoption d'un critère particulier permettant à la chambre de déterminer au cas par cas si une personne demandant à participer aux procédures au stade de l'enquête en qualité de victime en est vraiment une, au sens précis de la règle 85. L'application de ce critère nécessite que la chambre s'assure de l'existence d'un crime relevant de la compétence de la Cour, auquel le préjudice allégué doit être lié. Cet élément particulier du critère

se rapporte, d'une part, à la manière dont la Chambre a interprété la notion d'« intérêts personnels » des victimes, telle qu'elle figure à l'article 68-3 et, d'autre part, au fait évident qu'au cours de l'enquête, les chambres préliminaires ne disposent normalement pas encore des allégations que l'Accusation soumettra soit dans une requête aux fins de délivrance de mandats d'arrêt, soit dans une demande de confirmation de charges, documents indiquant l'existence de crimes relevant de la compétence de la Cour.

24. D'après la Décision, la chambre déterminera dans chaque cas s'il y a des « motifs de croire » que la personne a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour, lequel aurait été commis dans les limites temporelles et géographiques de la situation considérée (Décision, par. 100 entre autres). À cette fin, la chambre aura d'abord recours aux déclarations des demandeurs et ensuite, aux arguments présentés par l'Accusation et par le conseil ad hoc. Par la suite, elle aura recours à d'« autres sources », telles que des rapports officiels des Nations Unies. C'est sur la foi de ces éléments que la chambre se prononcera. Elle applique d'ailleurs justement cette approche dans la Décision, pour conclure sur la base de déclarations que les victimes ont fournies sans prêter serment et de rapports des Nations Unies qu'il y a des motifs de croire qu'au moins six crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis. La Chambre parvient à ces conclusions dans la Décision sans s'appuyer sur les moyens d'investigation dont dispose l'Accusation et en appliquant une norme tirée d'une disposition statutaire qui n'est pas forcément pertinente, soit l'article 55-2 (intitulé « Droits des personnes dans le cadre d'une enquête »).

25. Le processus brièvement décrit ci-dessus constitue un aspect particulièrement complexe et délicat de la Décision. Si l'autorisation d'interjeter appel lui est accordée, l'Accusation présentera des arguments détaillés à la Chambre d'appel sur le caractère approprié de ce critère. À ce stade, l'Accusation n'est tenue que de souligner les raisons pour lesquelles l'adoption et l'application de ce critère particulier affectent l'équité de la procédure, au sens de l'article 82-1-d. Elle fait d'abord remarquer que le critère reconnaît à la chambre des fonctions d'enquête que ni le Statut ni le Règlement de procédure et de preuve n'envisagent. Selon le mécanisme institué par la Décision, la chambre n'est pas simplement récipiendaire des informations et des arguments des parties, mais elle peut avoir recours à d'« autres sources », sans plus de précision, pour recueillir des éléments supplémentaires qu'elle estime nécessaires en vue de se prononcer. Ensuite, la chambre est censée parvenir à des conclusions de fait sur la question de l'existence de crimes relevant de la compétence de la Cour, et ce, en appliquant une norme axée sur la notion de « motifs de croire ».
26. L'Accusation note que, dans la mesure où les allégations de fait des demandeurs se situent dans le champ des activités d'enquête menées par l'Accusation, il se peut que la Chambre ait pris des constatations sur des crimes pour lesquels il lui sera par la suite demandé d'établir s'il existe « des motifs raisonnables » de délivrer un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut de Rome. Même s'il ne s'agit pas exactement des mêmes crimes mais de crimes connexes, il se peut que la Chambre prenne des conclusions sur des questions qu'elle sera appelée à trancher plus tard, comme les questions concernant les activités d'un groupe armé dans

une zone géographique donnée, l'existence d'une attaque prolongée sur des populations civiles ou l'appartenance de certaines personnes à un groupe particulier. En agissant de la sorte, la Chambre peut s'exposer à la critique suivante : au moment où elle se prononce en application de la règle 85, elle *préjuge* en même temps, à tout le moins, de la commission des crimes en question et pourrait, par là même, affecter l'intégrité de toute décision qui sera prise par la suite en vertu de l'article 58. Souvent, ce préjugement discutable s'étendra également à des aspects particuliers des crimes, comme la nature d'un conflit armé et/ou l'existence de l'élément contextuel requis pour qu'un crime soit considéré comme crime contre l'humanité¹⁴. Selon la portée des conclusions initiales que la Chambre rendra au moyen du critère adopté, les critiques dont elle peut faire l'objet sont susceptibles de s'étendre à d'autres aspects pertinents dans le cadre des décisions prises en application de l'article 58, comme l'identité des auteurs possibles des crimes ou les facteurs touchant à la nécessité de procéder à de futures arrestations.

27. Il est soutenu que les dangers exposés plus haut sont amplifiés par les limites structurelles de la chambre. Les chambres préliminaires de cette Cour ne sont pas des chambres d'instruction. Elles ne sont pas censées exercer des fonctions d'enquête en dehors du cadre spécifique des interventions qu'elles peuvent effectuer au cours de la phase d'enquête, et ne possèdent effectivement pas les moyens ni les ressources nécessaires pour recueillir et analyser les éléments d'information efficacement et comme il se doit, notamment pour ce qui est de déterminer la fiabilité des

¹⁴ En ce sens, l'Accusation note que la Décision se réfère aux articles 8-2-c et 8-2-e comme fondements possibles de la compétence, ainsi qu'à l'article 7. Voir notamment par. 123.

sources. Par conséquent, en accomplissant des activités d'enquête et d'établissement des faits telles que celles décrites dans la Décision, la chambre peut non seulement arriver à des constatations prématurées et inappropriées mais également le faire en se basant sur des informations dont elle ne peut éprouver la fiabilité que de manière extrêmement limitée.

28. Par voie de conséquence, il est avancé que la conjonction des fonctions d'enquête et d'établissement des faits consacrée par le critère adopté par la Chambre peut, à tout le moins, affecter l'équité de toute procédure relevant de l'article 58 menée par la Chambre après que celle-ci s'est prononcée sur l'applicabilité de la règle 85, mais peut-être également l'équité d'autres procédures connexes, comme celles prévues à l'article 61.

La participation des victimes telle que décrite dans la Décision affectera de manière appréciable le déroulement rapide de la procédure

29. L'Accusation soutient que l'on entend par déroulement rapide de la procédure la conduite de celle-ci efficacement et dans les temps¹⁵. Ce principe exige que les décisions prises aux différentes phases des procédures ne retardent pas outre mesure la détermination générale de la

¹⁵ La rapidité de la procédure est étroitement liée à l'administration efficace de la justice internationale. Voir *Le Procureur c. Norman, Kallon et Gbao*, affaire n° SCSL-2004-07, 08 et 09-PT, *Decision on the Applications for a Stay of Proceedings and Denial of Right to Appeal*, 4 novembre 2003 : « l'obligation de la Cour de rendre la justice rapidement et efficacement, ainsi qu'équitablement » (par. 6) ; « nous ne pouvons rendre la justice que de manière rapide, équitable et efficace » (par. 25) [traductions non officielles] ; *Le Procureur c/ Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à deux requêtes de l'Accusation aux fins de certification d'appel de décisions rendues par la Chambre de première instance, 6 mai 2003, dans laquelle la Chambre a indiqué, au regard de chacune des deux conditions, que la question « compromettra sensiblement l'efficacité et la rapidité du procès », décision citée dans l'ouvrage de Jones et Powles intitulé *International Criminal Practice*, par. 8.5.60 [traduit de l'anglais].

responsabilité¹⁶. Toute décision qui compromet la conduite efficace de la procédure en cours dans une affaire ou une situation donnée, ou qui retarde l'enquête et la rapide détermination de la responsabilité des crimes faisant l'objet de cette enquête affecte le déroulement rapide de la procédure¹⁷. Il peut s'agir de retards occasionnés au procès¹⁸, ou d'un processus de mise en état qui rend exagérément longue ou inefficace la phase d'enquête ou la phase préliminaire, ou compromet de toute autre manière la rapidité des procédures ultérieures¹⁹.

30. La décision de permettre la participation des victimes selon les larges modalités exposées dans la Décision affecte de manière appréciable le déroulement rapide et efficace de l'enquête et de toutes les affaires en découlant.

¹⁶ Les retards dans la procédure et la rapidité de celle-ci doivent être appréciés en fonction du contexte des situations pour lesquelles la Cour est compétente, de la complexité des questions et des circonstances dans lesquelles les enquêtes ont lieu.

¹⁷ La détermination rapide de la responsabilité ne sert pas uniquement les intérêts de la Défense, mais également ceux de l'Accusation, des victimes et de la communauté internationale dans son ensemble. Voir, par ex., *Le Procureur c. Norman, Kallon et Gbao*, affaire n°SCSL-2004-07, 08 et 09-PT, *Decision on the Applications for a Stay of Proceedings and Denial of Right to Appeal*, 4 novembre 2003, par. 8 ; et Terrier, *Powers of the Trial Chamber*, in Cassese, Gaeta et Jones (Dir. pub.) 2002, p. 1259, aux pages 1264 et 65.

¹⁸ *Le Procureur c/ Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, Motifs de la décision relative à la commission d'office des conseils de la Défense, 22 septembre 2004, par. 56, 64, 65 et 70 ; *L'Accusation c. Brima, Kamaru et Kanu*, affaire n° SCSL-2004-16-T, *Decision on Joint Defence Application for Leave to Appeal against the ruling of Trial Chamber II of 5 April 2005*, 15 juin 2005, par. 21 et 22 ; *Le Procureur c. Kallon*, affaire n° SCSL-2003-07-PT, *Decision on the Defence Application for Leave to Appeal*, 10 décembre 2003, par. 34. Une chambre de première instance peut « limiter le temps imparti à chaque partie pour présenter ses preuves par souci de rapidité du procès et d'efficacité de l'administration de la justice », in Jones et Powles, *International Criminal Practice* (2003, OUP), par. 8.5.60 [traduit de l'anglais].

¹⁹ *Le Procureur c/ Blagojevic et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, Décision relative à la requête de l'accusé Nikolic aux fins d'une ordonnance enjoignant à l'Accusation de déposer une copie de toutes les déclarations des témoins qu'elle entend citer à comparaître et une copie de toutes les pièces à conviction qu'elle entend présenter au procès, 10 février 2003.

31. Si l'approche adoptée dans la Décision est appliquée de façon systématique, la Chambre pourrait alors accorder la participation à l'enquête à toute personne prétendant avoir subi un préjudice en raison d'une attaque (ou de toute autre infraction criminelle pouvant relever du droit international) commise en RDC depuis le 1^{er} juillet 2002. Comme cela a déjà été signalé au début de ce document, étant donné le caractère massif des crimes qui auraient été commis en RDC, plusieurs dizaines de milliers de personnes pourraient ainsi obtenir le droit de participer à la phase d'enquête. La nécessité de faire face à la participation à l'enquête de cette catégorie quasi illimitée de victimes aurait sans aucun doute de graves effets sur le déroulement rapide de l'enquête et de la procédure, de même que sur l'administration efficace de la justice internationale. Or, la Cour ne possède pas de ressources illimitées. Une participation quasi illimitée des victimes à l'enquête pourrait sérieusement compromettre la possibilité, pour la Cour dans son ensemble, de conduire ses procédures de façon rapide et efficace.

32. La Décision crée une lourde charge pour tous les organes de la Cour, apparemment au détriment de l'efficacité des procédures préliminaires. Pour commencer, la Décision aura des effets sur l'Accusation, qui travaille avec des ressources limitées et à qui il doit être permis d'enquêter rapidement sur les crimes afin de remplir son mandat. Par souci de régularité de la procédure et d'équité, l'Accusation sera tenue de prendre connaissance des vues exposées par toutes les victimes participant à la procédure et d'y répondre, ce qui aura déjà des effets graves sur la rapidité de l'enquête et de la procédure. De plus, l'Accusation devra forcément étudier les questions liées à l'accès des victimes à certaines

audiences et aux pièces déposées auprès de la Chambre, à la présentation de pièces par les victimes à la Chambre et à toute mesure spécifique que les victimes solliciteraient. Au fur et à mesure que de nouveaux groupes de victimes obtiendront le droit de participer, l'Accusation sera obligée de réagir à des séries de questions toujours différentes. Cela détournera davantage de ressources, qui ainsi seront consacrées non pas à une enquête méthodique et objective mais au traitement de communications subjectives et de requêtes de victimes individuelles.

33. Le nouveau rôle que la Décision assigne à la Chambre va entraîner encore plus manifestement des effets préjudiciables à la rapidité de la procédure : la Chambre devra traiter des requêtes provenant peut-être de milliers de victimes, prendre des décisions sur différentes questions en litige comme la portée de l'intervention de ces personnes, décider dans chaque cas si la personne correspond à la définition de « victime » au sens de la règle 85, notamment en exerçant les fonctions d'établissement des faits spécifiées dans la Décision, et déterminer, dans les cas où elle agit en vertu de l'article 56-3 ou de l'article 57-3-c, si les victimes doivent intervenir dans la procédure en raison de leurs intérêts personnels (décision qui doit forcément être prise au cas par cas). L'Accusation signale que la Chambre devra peut-être s'attendre à ce que des personnes arrêtées s'opposent à la participation des victimes au cours de la phase d'enquête. Cette charge vient s'ajouter au nombre déjà important de responsabilités et fonctions assignées à la chambre par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve.

34. En outre, dans la mesure où la Décision lui permet de recevoir des pièces de la part des victimes, la Chambre devra mettre en place un système

idone de traitement, de gestion et d'archivage. La Décision ne fournit aucune indication sur les ressources disponibles et sur la façon dont la Chambre entend s'acquitter de ces activités ou d'autres, tout en veillant notamment à ce que la Défense ait accès à ces informations en temps utile. Qui plus est, en raison du manque d'indications ou de règles quant aux limites du prétendu droit de la victime à présenter des pièces à la Chambre, celle-ci peut être amenée à devenir un récipiendaire d'éléments de preuve durant l'enquête, agissant parallèlement aux fonctions de recueil d'éléments de preuve de l'Accusation. Selon le nombre de pièces qui lui parviendront, la Chambre pourrait rapidement se trouver enlisée dans des activités de gestion des éléments de preuve dépassant les capacités et l'infrastructure dont elle dispose.

35. Il sera demandé au Greffier d'exercer de nombreuses fonctions liées, notamment, à l'envoi de notifications, à la fourniture d'avis juridiques et à l'organisation de la représentation légale, comme prévu aux règles 16, 90 et 92 et à la norme 86, et ce, pour toutes les victimes prétendant avoir subi un préjudice dans le cadre de la totalité de la situation déferée à la Cour. Selon l'interprétation donnée à la règle 17, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pourrait être appelée à élargir ses activités aux victimes dont la demande de participation à l'enquête a été acceptée. Parce qu'aux termes de la Décision, les victimes sont, à ce stade, définies par rapport à la situation, sans égard à une quelconque affaire ou à l'objet de l'enquête menée par l'Accusation, ce système pourrait réduire l'efficacité des mesures et mettre en danger des témoins qui courent déjà un risque plus élevé du fait de leurs liens avec l'objet de l'enquête menée par l'Accusation dans le contexte plus large de la situation.

36. Telles sont les implications courantes de cette Décision, même si telle n'en était pas l'intention. Permettre à une si grande variété de personnes de participer aux procédures au cours de l'enquête en tant que victimes selon les modalités décrites dans la Décision (vu, en particulier, les faibles exigences de la Décision pour que leurs intérêts personnels soient considérés comme affectés et concernant le droit d'engager des procédures) pourrait irrémédiablement compromettre la conduite rapide de l'enquête, de la préparation des dossiers mettant en cause les suspects et, finalement, le déroulement des procès même.

Le règlement immédiat de la question fera sensiblement progresser la procédure

37. L'objectif recherché en limitant les appels interlocutoires n'est pas de refuser à une partie la possibilité d'interjeter appel d'une décision et de voir une erreur corrigée (ceci constituant un droit fondamental), mais de déterminer dans les règles s'il est préférable qu'une question soit examinée en appel immédiatement ou ultérieurement, dans le cadre d'un appel final²⁰. Le but est d'éviter les retards en s'assurant que l'examen des erreurs pouvant parfaitement être corrigées dans le cadre de l'appel final soit reporté jusqu'à ce stade. De ce fait, l'Accusation considère que pour

²⁰ *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 6 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milosevic, Procédure pour outrage engagée contre Kosta Bulatovic (Ordonnance du 17 septembre 2003)*, affaire n° IT-02-54-R77.4, Ordonnance relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'ordonnance relative à une affaire d'outrage concernant le témoin Kosta Bulatovic et à titre subsidiaire requête aux fins de certification, 3 mai 2005 ; voir également *Le Procureur c/ Halilovic*, affaire n° IT-01-48-PT, Opinion individuelle du juge O-Gon Kwon jointe à la décision de la Chambre de première instance datée du 12 janvier 2005, 14 janvier 2005, par. 5.

déterminer si le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel ferait sensiblement progresser la procédure au sens de l'article 82-1-d, la Chambre devrait se demander si les questions dont il s'agit peuvent être corrigées par la Chambre d'appel dans le cadre d'un appel final²¹, et si un appel interlocutoire retarderait le règlement rapide de la procédure actuelle au lieu de le favoriser (en prenant notamment en considération la phase de la procédure durant laquelle la question est soulevée)²².

38. L'autorisation d'interjeter appel devrait être octroyée si le règlement des questions fait sensiblement progresser les procédures qui découleront de la Décision actuellement en cause en ce qui concerne l'ensemble de la situation²³. Toutefois, l'Accusation estime que la Chambre devrait également prendre en compte le caractère potentiellement récurrent de la question : une question se prête davantage à un examen précoce par la

²¹ Ce qui revient à se demander si le règlement de la question par la Chambre d'appel à ce stade de la procédure permettrait d'éviter un long procès qui serait plus tard invalidé : *Le Procureur c/ Bagosora*, affaire n° ICTR-98-41-T, Décision du 11 septembre 2003, par. 9.

²² Voir, par ex., *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 7 et 8 ; *Le Procureur c/ Mile Mrksic*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision certifiant la nécessité de former appel, 29 mai 2003 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milosevic, Procédure pour outrage*, Décision du 3 mai 2005, voir note 20 ci-dessus ; *Le Procureur c/ Hadzihasanovic*, affaire n° IT-01-47-T, Décision relative à la demande de certification de l'appel de la décision rendue en vertu de l'article 98 bis du Règlement, 26 octobre 2004.

²³ Plutôt que seulement la procédure spécifique au cours de laquelle la question a été soulevée. Ceci est implicitement reconnu au paragraphe 49 de la Décision de la Chambre préliminaire II. Voir également *Le Procureur c/ Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande de certification concernant l'article 70 du Règlement, présentée par l'Accusation en application de l'article 73 B) du Règlement, 29 août 2002 ; *Le Procureur c/ Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande de certification concernant des éléments de preuve introduits par un enquêteur, présentée par l'Accusation en vertu de l'article 73 B) du Règlement, 20 juin 2002 ; *Le Procureur c/ Ntahobali*, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Ntahobali's and Nyiramasuhuko's Motions For Certification To Appeal The "Decision on Defence Urgent Motion To Declare Parts of The Evidence Of Witnesses RV And QBZ Inadmissible"*, 18 mars 2004, par. 26.

Chambre d'appel si elle est susceptible de resurgir, dans cette situation²⁴ (ce qui fera ainsi sensiblement progresser la procédure) ou dans d'autres²⁵ (l'examen par la Chambre d'appel favorisant alors l'utilisation efficace des ressources judiciaires).

39. L'Accusation estime qu'une intervention de la Chambre d'appel en temps opportun fera sensiblement progresser la procédure de différentes manières :

- a) *Premièrement*, dès lors que, comme il a été démontré, la Décision est susceptible d'affecter l'équité de la procédure, une intervention de la Chambre d'appel en temps opportun permettra d'éviter que les procédures préliminaires menées conformément à la Décision soient plus tard invalidées, en tout ou en partie, par des décisions ultérieures procédant de la même affaire.
- b) *Deuxièmement*, si le recours de l'Accusation est accueilli et si la Décision est infirmée ou voit sa portée modifiée, l'intervention de la Chambre d'appel favorisera l'économie des moyens judiciaires en évitant l'inutile mise en place du lourd dispositif prévu par la Décision, en ce qui concerne tant les demandeurs dans ce cas précis que toutes futures demandes déposées dans le cadre de cette situation. La procédure progressera car seront ainsi évités les

²⁴ *Le Procureur c/ Milosevic*, décisions du 29 août 2002 et du 20 juin 2002, voir note 23 ci-dessus.

²⁵ *Le Procureur c/ Mrskic*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision certifiant la nécessité de former appel, 29 mai 2003. Au paragraphe 54 de sa décision, la Chambre préliminaire II considère qu'il s'agit là d'un « argument supplémentaire ».

audiences inutiles, de même que les retards et le manque d'efficacité inhérents à la nécessaire présence de participants supplémentaires à des audiences convoquées en bonne et due forme.

- c) *Troisièmement*, une intervention de la Chambre d'appel en temps opportun apportera la certitude nécessaire quant à l'étendue de la participation des victimes à un stade précoce, permettant ainsi à tous les organes de la Cour affectés par la Décision de planifier et de mener à bien leurs tâches de manière efficace et organisée.

40. L'examen de cette situation n'en étant qu'à ses débuts, octroyer l'autorisation d'interjeter appel ne causera aucun retard aux procédures en cours. Au contraire, comme souligné ci-dessus, octroyer l'autorisation d'interjeter appel de la Décision à ce stade permettra d'éviter de probables retards importants à mesure que l'enquête et les procédures subséquentes suivront leur cours.

41. L'Accusation relève également qu'il n'est pas possible de corriger la Décision actuelle dans le cadre d'un appel final, ce qui plaide fortement en faveur de l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel. Une décision de portée aussi vaste que celle-ci, qui affecte la participation aux procédures concernant la totalité d'une *situation*, ne saurait être dûment examinée dans le cadre d'un appel final concernant une *affaire* en particulier ; en outre, de telles questions structurelles touchant à l'ensemble de la situation ne peuvent être réglées dans le cadre du règlement de l'une ou

l'autre des affaires en appel. À cet égard, il convient de souligner que la Décision de la Chambre établit un *système* de participation applicable à toutes les activités d'enquête menées par l'Accusation en ce qui concerne la situation en RDC.

42. Dans la mesure où la Décision prétend établir un système général de participation des victimes à l'enquête, elle soulève des questions revêtant une importance fondamentale non seulement pour cette procédure, mais également pour d'autres procédures, actuelles et à venir, devant cette Chambre préliminaire et d'autres. Tout en reconnaissant que l'existence de questions revêtant une importance générale et le fait qu'une question n'ait pas encore été examinée par la Chambre d'appel ne justifient pas en tant que tels l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel, l'Accusation fait valoir que l'importance des questions soulevées par la Décision, compte tenu des nouvelles structures devant faciliter la participation des victimes et de l'intérêt de fonder cette participation sur de solides interprétations du droit en l'espèce et dans les affaires à venir, rend encore plus souhaitable l'examen rapide de cette question par la Chambre d'appel. Il est de l'intérêt de la Cour dans son ensemble, cette Chambre incluse, que la Décision soit minutieusement étudiée par la plus haute instance judiciaire de la Cour et que sa validité ou son invalidité soit établie après un examen attentif de tous les arguments y afférents. Sur la base de ces considérations, l'Accusation estime que la Chambre devrait donner à la Chambre d'appel l'occasion d'exercer ses fonctions d'examen à l'égard de la Décision et des questions importantes qui y sont soulevées.

Conclusion

43. Pour les raisons qui précèdent, l'Accusation demande à la Chambre :

- a) d'estimer que la demande d'autorisation d'interjeter appel a été déposée en bonne et due forme dans les délais fixés à la règle 155 ;
- b) de lui octroyer l'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue par la Chambre le 17 janvier 2006.

/signé/

Luis Moreno-Ocampo

Procureur

Fait le 23 janvier 2006

À La Haye (Pays-Bas)

[Sceau de la Cour]

Liste des références citées par l'Accusation

Décision de la CPI

Chambre préliminaire II, affaire n° ICC-02/04-01/05, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, 19 août 2005.

http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-04-01-05-20-US-Exp_French.pdf

Décisions du TPIR

Le Procureur c/ Ntahobali, affaire n° ICTR-97-21-T, *Decision on Ntahobali's and Nyiramasuhuko's Motions For Certification To Appeal The "Decision on Defence Urgent Motion To Declare Parts of The Evidence Of Witnesses RV And QBZ Inadmissible"* [en anglais uniquement], 18 mars 2004.

<http://65.18.216.88/ENGLISH/cases/Nyira/decisions/040318.htm>

Le Procureur c/ Bagosora, affaire n° ICTR-98-41-T, Décision du 11 septembre 2003 [en anglais uniquement].

<http://65.18.216.88/ENGLISH/cases/Bagosora/decisions/110903.htm>

Décisions du TPIY

Le Procureur c/ Milosevic, Procédure pour outrage engagée contre Kosta Bulatovic (Ordonnance du 17 septembre 2003), affaire n° IT-02-54-R77.4, Ordonnance relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'ordonnance relative à une affaire d'outrage concernant le témoin Kosta Bulatovic et à titre subsidiaire requête aux fins de certification, 3 mai 2005.

<http://www.un.org/icty/milosevic/trialc/order-f/050503.htm>

Le Procureur c/ Halilovic, affaire n° IT-01-48-PT, Opinion individuelle du juge O-Gon Kwon jointe à la décision de la Chambre de première instance datée du 12 janvier 2005, 14 janvier 2005.

<http://www.un.org/icty/halilovic/trialc/decision-f/050114-3.htm>

Le Procureur c/ Hadzihasanovic, affaire n° IT-01-47-T, Décision relative à la demande de certification de l'appel de la décision rendue en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 26 octobre 2004.

<http://www.un.org/icty/hadzihas/trialc/decision-f/041026-2.htm>

Le Procureur c/ Milosevic, affaire n° IT-02-54-T, Motifs de la décision relative à la commission d'office des conseils de la Défense, 22 septembre 2004.

<http://www.un.org/icty/milosevic/trialc/decision-f/040922.htm>

Le Procureur c/ Strugar, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004.

<http://www.un.org/icty/strugar/trialc1/decision-f/040617.htm>

Le Procureur c/ Mile Mrksic, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision certifiant la nécessité de former appel, 29 mai 2003.

<http://www.un.org/icty/mrksic/trialc/decision-f/030529.htm>

Le Procureur c/ Milosevic, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à deux requêtes de l'Accusation aux fins de certification d'appel de décisions rendues par la Chambre de première instance, 6 mai 2003.

<http://www.un.org/icty/milosevic/trialc/decision-f/030506.htm>

Le Procureur c/ Blagojevic et consorts, affaire n° IT-02-60-PT, Décision relative à la requête de l'accusé Nikolic aux fins d'une ordonnance enjoignant à l'Accusation de déposer une copie de toutes les déclarations des témoins qu'elle entend citer à comparaître et une copie de toutes les pièces à conviction qu'elle entend présenter au procès, 10 février 2003.

<http://www.un.org/icty/blagojevic/trialc/decision-f/030210.pdf>

Le Procureur c/ Blagojevic et consorts, affaire n° IT-02-60-PT, Décision relative aux requêtes conjointes de la Défense aux fins de certification d'un appel interlocutoire, 10 février 2003.

<http://www.un.org/icty/blagojevic/trialc/decision-f/030210-2.pdf>

Le Procureur c/ Milosevic, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande de certification concernant l'article 70 du Règlement, présentée par l'Accusation en application de l'article 73 B) du Règlement, 29 août 2002.

<http://www.un.org/icty/milosevic/trialc/decision-f/020829.pdf>

Le Procureur c/ Milosevic, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande de certification concernant des éléments de preuve produits par un enquêteur, présentée par l'Accusation en vertu de l'article 73 B) du Règlement, 20 juin 2002.

<http://www.un.org/icty/milosevic/trialc/decision-f/020620.pdf>

Le Procureur c/ Tadic, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt du 15 juillet 1999 [sur le site Internet du TPIY, disponible en anglais uniquement ; la traduction officielle existe en version papier].

<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/judgement/index.htm>

Décisions du TSSL

L'Accusation c. Brima, Kamaru et Kanu, affaire n° SCSL-2004-16-T, *Decision on Joint Defence Application for Leave to Appeal against the ruling of Trial Chamber II of 5 April 2005*, 15 juin 2005 [en anglais uniquement].

<http://www.sc-sl.org/Documents/SCSL-04-16-T-308.pdf>

Le Procureur c. Kallon, affaire n° SCSL-2003-07-PT, *Decision on the Defence Application for Leave to Appeal*, 10 décembre 2003 [en anglais uniquement].

<http://www.sc-sl.org/Documents/SCSL-03-07-PT-148.pdf>

Le Procureur c. Norman, Kallon et Gbao, affaire n° SCSL-2004-07, 08 et 09-PT, *Decision on the Applications for a Stay of Proceedings and Denial of Right to Appeal*, 4 novembre 2003 [en anglais uniquement].

<http://www.sc-sl.org/Documents/SCSL-03-08-PT-108.html>

Extraits d'autres sources

Bergsmo et Harhoff, "Article 42" in Triffterer (Dir. pub.) *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observer's Notes, Article by Article*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1999, p. 627, voir par. 7.

Cornu, *Vocabulaire juridique* (5^e éd.), Presses Universitaires de France, Paris, 2004, voir p. 671.

Dahl, *Dahl's Law Dictionary – Dictionnaire juridique Dahl* (2nd ed / 2^e éd.), Dalloz, Paris, 2001, voir p. 245 et 246.

Jones et Powles, *International Criminal Practice* (3^e éd.) (OUP, Oxford, 2003), voir par. 8.5.60.

Machesiello, "Proceedings before the Pre-Trial Chamber" in Cassese, Gaeta et Jones (Dir. pub.) *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary* (OUP, Oxford, 2002), p. 1231, voir p. 1232.

Terrier, "Powers of the Trial Chamber" in Cassese, Gaeta et Jones (Dir. pub.) *ibid*, p. 1259, voir p. 1264 et 1265.

Zappala, "The Rights of the Accused" in Cassese, Gaeta et Jones (Dir. pub.) *ibid*, p. 1319, voir p. 1328 et 1329.